

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATELIER DE L'ARGOAT

LA POINTE
35380 Plélan-Le-Grand

Références : DDPP35 2024-03766
Code AIOT : 0053502275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement ATELIER DE L'ARGOAT implanté LA POINTE 35380 Plélan-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER DE L'ARGOAT
- LA POINTE 35380 Plélan-le-Grand
- Code AIOT : 0053502275
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ATELIER DE L'ARGOAT est une unité de production d'andouilles (rubrique ICPE 2221).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations / Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
4	Conditions générales de rejet dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Localisation des points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
10	Autosurveillance des eaux résiduaires / Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Entretien et conduite des installations de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
12	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 9.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
18	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Entretien des moyens d'intervention et de secours	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
21	Moyens d'intervention / Défense extérieure	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.7.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des nuisances / Odeurs	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.1.3	Sans objet
3	Auto surveillance des rejets atmosphériques des chaudières	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 9.2.1.1	Sans objet
5	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.2.4	Sans objet
7	Conception des ouvrages de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.6.1	Sans objet
9	Fréquences d'auto surveillance des rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 9.2.2.1	Sans objet
13	Autosurveillance des eaux pluviales / Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission		
14	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.1.1	Sans objet
15	Valeurs limites d'émergence sonore	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.1	Sans objet
16	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.2	Sans objet
17	Contrôle des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.3	Sans objet
20	Moyens d'intervention / Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.7.3	Sans objet
23	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

Les écoulements d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales au niveau des quais sont interdits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations / Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 1.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative			
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: Rubrique 2221-1 [E] : quantité de produits entrants autorisée = 8 tonnes par jour [...]			
Constats : L'exploitant explique qu'il a repris la suite de son père. C'est une entreprise familiale que son père a reprise en 2004.			
Année	2022	2023	2024 (jusqu'au 30/09/2024)
Tonnage jour entrant moyen	7.505	8.093	8.285

moyen			
Tonnage jour entrant maxi	12.58	14.28	13.55
Tonnage sortant	556.17	557.18	436.62

Face à cette augmentation de production, l'exploitant explique que le monde de l'andouille se rétrécit, il y a de moins en moins de fabricants. Donc sur un laps de temps relativement court, ils ont repris pas mal de marchés post COVID. L'exploitant précise que le service sanitaire de la DDPP était au courant de ces niveaux de production.

Les tonnages journaliers entrants sont supérieurs à la quantité autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Prévention des nuisances / Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances / Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les déchets organiques de fabrication sont stockés en attente de leur enlèvement dans un local réfrigéré.

Les déchets de dégrillage, si ils ne sont pas enlevés chaque jour par une société spécialisée, sont stockés dans un local hermétiquement fermé.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si nécessaire, les gaz odorants provenant de ces ouvrages sont collectés et dirigés vers une installation de traitement des émissions odorantes.

Constats :

L'exploitant explique qu'il n'y a pas de plainte ni sur les odeurs ni sur le bruit. Les habitations les plus proches sont au moins à 400 m. La maison la plus proche n'est plus habitée mais même avant il n'y avait pas de plainte.

Les déchets sont entreposés dans des bacs fermés de 500 kg ou de 500 l.

Les déchets de production correspondent à la graisse de parage récupérée par décantation puis chauffée pour récupérer l'huile. Le reste part en méthanisation.
Il y a des départs en méthanisation tous les jeudis à celui de Montauban-de-Bretagne.

Les déchets de dégrillage vont également en méthanisation. Les déchets sont entreposés en chambre froide fermée.
Les bacs de prétraitement sont entreposés en chambre froide en attente de leur évacuation.

Le process n'est pas à l'origine d'odeurs. Il y a des cheminées sans traitement mais elles ne sont pas à l'origine d'odeurs. Ils travaillent de la matière fraîche salée donc cela limite les odeurs.

Lors de la visite, l'inspection a constaté des odeurs à proximité du local de la station de traitement. Ce local donne sur l'extérieur sans porte. Ces odeurs s'estompent rapidement à mesure de l'éloignement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Auto surveillance des rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques des chaudières

Prescription contrôlée :

Fonctionnant avec graisses émulsionnées :

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les ans, les mesures concernant les polluants énoncés à l'article 3.2.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Pour les oxydes d'azote (NOx), le contrôle sera réalisé 2 fois la première année. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Fonctionnant au gaz propane :

Pour les oxydes d'azote (NOx), le contrôle sera réalisé tous les 2 ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le rapport de contrôle DEKRA du 22/05/2019 a été fourni pour les vérifications du 10/04/2019 sur les chaudières GARIONI et SECAT. Il s'agissait d'un contrôle inopiné. Difficultés avec la chaudière GARIONI qui s'est arrêtée à de nombreuses reprises (rejets poussières, CO, ...). Depuis 2020, la chaudière GARIONI n'est plus utilisée avec de la graisse. C'était compliqué en maintenance parce que l'huile est un produit très hétérogène. En plus c'était un prototype. La chaudière fonctionne normalement maintenant avec le gaz.

Le rapport de contrôle DEKRA du 27/09/2024 a été fourni pour les vérifications du 25/09/2024 sur les chaudières GARIONI et SECAT.

Le prestataire MBCI fait des relevés NOx 4 fois dans l'année. L'organisme MBCI n'apparaît pas dans l'arrêté ministériel du 13 juin 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. De ce fait, les fréquences de contrôle ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle des rejets atmosphériques des chaudières fonctionnant au gaz par un organisme agréé tous les deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions générales de rejet dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet dans l'atmosphère
Prescription contrôlée : Conduit 1 et conduit 2 des chaudières : vitesse d'éjection* = 5 m/s *La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à la valeur indiquée. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : Le responsable production, maintenance est responsable de la conduite des installations. Les résultats des différentes mesures sont les suivants : 2019 : - SECAT GPL : 7,1 m/s - GARIONI graisses : 6,6 m/s 2024 : - SECAT GPL : 6,2 m/s - GARIONI GPL : 3,5 m/s → NC La personne du contrôle évoque l'incertitude de mesure. L'exploitant précise que cela peut être dû à la phase de mise en route de la chaudière en lien avec son arrêt (pendant la mesure effectuée précédemment sur l'autre chaudière).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume : Combustible Gaz propane : Oxydes d'azote en équivalent NO₂ = 200 mg/m³ Combustible Graisses émulsionnées : Oxydes d'azote en équivalent NO₂ = 200 mg/m³, Poussières = 50 mg/m³
Constats : Les résultats des différentes mesures sont les suivants : SECAT GPL 2019 : NOX = 180 mg/Nm³ GARIONI graisses 2019 : NOX = 86,7 mg/Nm³ Poussières = 28,3 mg/Nm³ SECAT GPL 2024 : NOX = 185 mg/Nm³ GARIONI GPL 2024 : NOX = 191 mg/Nm³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau potable est réalisé à partir du réseau d'adduction d'eau public. Consommation maximale annuelle : 7680 m³ Les volumes d'eau consommés sont mesurés par un dispositif de mesure totalisateur et enregistré quotidiennement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les flux d'eau.
Constats : Les volumes consommés sur les 3 dernières années ont été fournis : - 2021 : 9741,42 m³ - 2022 : 11164,75 m³ - 2023 : 11837,88 m³ Les volumes annuels consommés sont supérieurs au volume autorisé, en lien avec l'augmentation de production qui engendre une augmentation du nettoyage. Au moment du calibrage et du nettoyage des chaudins, il y a aussi utilisation d'eau. Il y a un compteur général et un sous-compteur au niveau de l'adoucisseur de la chaufferie. Ils se sont inscrits récemment au programme ECOD'O. Ils vont voir en fonction des résultats du diagnostic ce qu'il est possible de faire sur la réutilisation des eaux pluviales. Ils sont déjà passés

en nettoyage basse pression et moyenne pression sur certaines zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conception des ouvrages de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : La convention du 17 mai 2022 fixant les conditions de rejet des effluents au réseau d'assainissement de l'Atelier de l'Argoat a été fournie par l'exploitant. Cette convention mentionne l'arrêté d'autorisation de déversement. Elle est valable jusqu'au 31/12/2026. L'exploitant explique que cette convention a été revue récemment unilatéralement par la commune et le délégataire en lien avec les non-conformités de la STEP qui sont constatées depuis plusieurs années. De cet fait, cette convention prévoit des VLE beaucoup plus faibles qui ne sont pas en adéquation avec l'outil de prétraitement actuellement présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Nature du rejet / Destination du rejet : - Eaux vannes : Réseau d'assainissement collectif et traitement par la station communale de PLELAN LE GRAND. - Eaux résiduares industrielles : Pré-traitement sur site, réseau d'assainissement collectif et traitement par la station communale de PLELAN LE GRAND. - Eaux pluviales : Rejet au fossé communal situé au nord du site.
Constats : Lors de la précédente visite le 27 septembre 2016, l'inspection avait constaté, au niveau du quai de réception des matières premières :

- la présence d'un écoulement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales,
- l'obstruction des regards d'eaux pluviales.

L'exploitant explique que le quai a été changé en 2023. Pour autant, il y a encore des coulures. L'exploitant précise qu'au moment du nettoyage, deux personnes sont présentes et balayent vers le regard d'eaux usées pour éviter que des eaux usées ne partent dans le pluvial.

Lors de la visite, il a été constaté des écoulements odorants (eaux usées) au niveau du quai des matières premières vers le réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux industriels

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres / unités / fréquence :

Volume / m3 / En continu

pH / - / 1 fois par semaine

MES / mg/l / 1 fois par semaine

DCO / mg/l / 1 fois par semaine

DBO5 / mg/l / 1 fois par mois

NTK / mg/l / 1 fois par mois

Phosphore total / mg/l / 1 fois par mois

Chlorures / mg/l / 1 fois par mois

Graisses / mg/l / 1 fois par mois

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée. Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...).

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, les mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto-surveillance par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto-surveillance concernent :

- les étalonnages débitimétriques,

- les calages analytiques (double échantillonnage avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé).

Si au bout d'un an après la signature de l'arrêté les résultats des analyses sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles sont conformes à l'arrêté, les fréquences pourront être ramenées à celles figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres / unités / fréquence

Volume / m3 / En continu

pH / - / 1 fois par trimestre

MES / mg/l / 1 fois par trimestre

DCO / mg/l / 1 fois par trimestre

DBO5 / mg/l / 1 fois par trimestre

NTK / mg/l / 1 fois par trimestre

Phosphore total / mg/l / 1 fois par trimestre Chlorures / mg/l / 1 fois par trimestre Graisses / mg/l / 1 fois par trimestre
Constats : L'outil GIDAF a été consulté. Il est rappelé à l'exploitant que GIDAF doit être renseigné au fil de l'eau (au plus tard 10 jours après la réception des analyses). Le volume de rejet est suivi chaque jour. Les analyses trimestrielles ont été faites en : avril et juin 2024, mars, mai, juin, août, septembre, novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance des eaux résiduaires / Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires / Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Paramètres / Concentration maximale journalière (mg/l) / Flux maximal journalier : Volume / - / 40 m3 MES / 2500 mg/l / 100 kg DCO* / 6000 mg/l / 240 kg DBO5* / 3750 mg/l / 150 kg NTK / 625 mg/l / 25 kg Phosphore total (Pt) / 125 mg/l / 5 kg Chlorures / 10000 mg/l / 400 kg Graisses / 375 mg/l / 15 kg * : sur effluents non décantés
Constats : L'outil GIDAF a été consulté entre janvier 2023 et août 2024 (septembre n'étant pas renseigné à la date de rédaction du rapport). Les résultats des analyses effectuées mettent en évidence les dépassements suivants : - Mai 2023 : dépassement graisses (460 mg/l au lieu de 375 mg/l), DBO5 (4610 mg/l au lieu de 3750 mg/l), DCO (6240 mg/l au lieu de 6000 mg/l) Explications de l'exploitant : La pompe de relevage ainsi que le décanteur étaient hors service. Une pompe de secours a été mise en place ainsi qu'un dégraissage manuel, mais insuffisant pour "prétraiter" les effluents. Mesures correctives envisagées ou réalisées par l'exploitant en mai 2023 : Des travaux de rénovation de la station de prétraitement sont prévus pour fin d'année 2023, début 2024. Etude en cours par la société DEKRA. - Juin 2023 : dépassement graisses (430 mg/l au lieu de 375 mg/l) - Avril et mai 2024 : deux dépassements sur le volume (42.7 et 44.4 m3 au lieu de 40 m3).

Explications de l'exploitant : Pompe de relevage surdimensionnée. Eaux dégrilleur sans bacs donc double comptage des eaux sur le débitmètre sur une partie de la journée.

Mesures correctives envisagées ou réalisées par l'exploitant en mai 2024 : Mise en place d'un bac sous le dégrilleur pour récupérer les eaux. Travaux de réhabilitation de la station de prétraitement début 2025.

- Juin 2024 : dépassements en volume (45,4 m3 au lieu de 40 m3), graisses (1500 mg/l au lieu de 375 mg/l, 68,1 kg au lieu de 15 kg), DBO5 (4300 mg/l au lieu de 3750 mg/l, 195,22 kg au lieu de 150 kg), DCO (8300 mg/l au lieu de 6000mg/l, 376,82 kg au lieu de 240 kg)

Explications de l'exploitant : Défaut dégrilleur. Absence bac récupération eaux du dégrilleur, donc double comptage sur le débitmètre de ces eaux. Défaut décanteur/racleur.

Mesures correctives envisagées ou réalisées par l'exploitant en juin 2024 : Mise en place du bac de récupération des eaux dès constat de l'absence. Mise en place de raclage manuel pour limiter le défaut. Tant que la pompe a un débitmètre trop élevé, il y a ce problème de double débit. Ils vont demander la mise en place d'une vanne pour essayer de contrecarrer l'effet de cette pompe. Un devis pour cette vanne a été demandé et signé le 24/10/2024.

Le décanteur est en panne donc le raclage est humain. Si cela n'est pas fait correctement, les rejets sont moins bons. Tant que les travaux de la STEP ne sont pas faits, ils ne vont pas faire réparer le décanteur. Il y a un suivi au quotidien des agents pour que les opérations soient faites le mieux possible et que les rejets soient les meilleurs possibles.

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limite d'émission et ne procède pas à des analyses complémentaires pour vérifier que les mesures compensatoires au défaut de fonctionnement de ses installations de pré-traitement sont suffisantes.

Par courriel du 04/11/2024, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des rejets aqueux de septembre et octobre 2024. Les résultats sont conformes, sauf pour le paramètres graisses en octobre 2024 (où le flux représente 183 % de la charge autorisée).

Pour information, les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral du 05/03/2010 ne sont pas en adéquation avec l'arrêté ministériel de la rubrique 2221 du 23/03/2012 qui renvoie à l'arrêté ministériel du 02/02/98 (article 34) :

« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement."

Les valeurs prévues par la convention de 2022 à partir du 31/12/2023 sont les suivantes :

Paramètres / Concentrations maximales journalières (mg/l) / Flux maximal journalier

Volume / 40 m3/j / 5 m3/h

MES / 1700 mg/l / 68 kg

DCO / 4000 mg/l / 160 kg DBO5 / 2500 mg/l / 100 kg NTK / 400 mg/l / 16 kg Phosphore totale (PT) / 85 mg/l / 3.4 kg Chlorures / 5000 mg/l / 200 kg Graisses / 250 mg/l / 10 kg Ces valeurs restent au dessus des valeurs limites limites d'émission prévues dans l'arrêté ministériel du 02/02/98. Il appartient à l'exploitant d'actualiser l'étude d'impact de 2008 pour démontrer, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Entretien et conduite des installations de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de prétraitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Pour le moment le prétraitement présent sur le site est constitué d'un dégrilleur et d'un décanteur. L'étude réalisée par DEKRA pour remettre à niveau la station de prétraitement préconise un dégrilleur, un bulleur avec décanteur et un traitement biologique par biomasse. L'exploitant n'a pas fourni le registre de suivi des installations de prétraitement. Ils ont un fichier de maintenance sur lequel sont notées les anomalies. Il s'agit d'une fiche « matériel ». Pour autant, il n'y a pas d'entretien préventif. Plusieurs personnes sur le site sont formées pour intervenir sur cet équipement. Lors de la visite, les installations de prétraitement n'étaient pas fonctionnelles. L'exploitant explique qu'il n'envisage pas de faire réparer le décanteur mais plutôt de mener des travaux d'ampleur pour revoir complètement la station de pré-traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations de prétraitement sont à remettre en état de bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera un contrôle annuel des eaux pluviales au droit du rejet dans le milieu naturel portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.10. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : D'après GIDAF, le contrôle annuel des rejets des eaux pluviales a été fait le 08/02/2024. Il n'y a pas eu de mesures en 2023. Les rapports de mesures du 30/12/2022 et 08/12/2021 ont été fournis. Les différents contrôles réalisés ne présentent pas la concentration en hydrocarbures totaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle de la qualité des eaux pluviales est à faire annuellement. Les hydrocarbures totaux sont à mesurer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Autosurveillance des eaux pluviales / Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales / Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) Paramètres / Concentration (mg/l) : pH / Entre 5.5 et 8.5 DCO / 100 MES / 35 Hydrocarbures totaux / 10 NTK / 30
Constats :

Analyses des rejets des 30/12/2022, 08/12/2021 et 08/02/2024 conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
Constats : Pas de plainte du voisinage concernant le bruit de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Valeurs limites d'émergence sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence sonore
Prescription contrôlée : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) / Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés / Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) / 6dB(A) / 4dB(A) Supérieur à 45 dB(A) / 5 dB(A) / 3 dB(A)
Constats : L'exploitant n'a pas fourni le rapport des mesures effectuées par Acoustibel en 2024. Pour autant, les conclusions fournies précisent que les émergences sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PÉRIODES / 6.2.2.1.1 - Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) / 6.2.2.1.2 - période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible en limite de propriété / 70 dB(A) / 60 dB(A) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni le rapport des mesures effectuées par Acoustibel en 2024. Pour autant, les conclusions fournies précisent que les niveaux limites de bruit sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit
Prescription contrôlée : Tous les cinq ans et un an après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant devra procéder à ses frais à un contrôle des niveaux d'émissions sonores et d'émergences générées par l'établissement. Il sera effectué par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle seront adressés, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation si nécessaire. Au vu des résultats, des prescriptions plus contraignantes pourront être fixées, et des mesures compensatoires devront être proposées par l'exploitant.
Constats : Les mesures de bruit réalisées en septembre 2015 concluent au respect des niveaux sonores et des émergences. En décembre 2020, demande de report acceptée pour le faire en 2021 après les travaux sur le groupe froid. Les dernières mesures de bruit ont été faites en 2024 par Acoustibel. Le rapport de mesure a été demandé. Les conclusions ont été fournies. Le bureau d'étude préconise de modifier les localisations de points de mesure parce que certains points seraient inexploitable du fait notamment des routes à proximité. Ce point sera à aborder dans le dossier de régularisation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de mesure détaillé est à fournir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le rapport dit quadriennal de vérification périodique des installations électriques de bureau veritas du 14/10/2021 a été fourni : - Une nouvelle observation a été formulée pour la partie magasin atelier de l'argot. - 16 observations ont été formulées pour la partie usine de l'atelier de l'argot dont 2 nouvelles. Les vérifications relatives à la protection des travailleurs sont incomplètes (p. 9). Le rapport dit quadriennal de vérification périodique des installations électriques de bureau veritas du 20/09/2022 a été fourni : - 15 observations ont été formulées dont 5 nouvelles. Les vérifications relatives à la protection des travailleurs sont incomplètes (p. 15). Le rapport de vérification périodique des installations électriques de bureau veritas du 22/09/2023 a été fourni : - 20 observations ont été formulées dont 13 nouvelles. Les vérifications relatives à la protection des travailleurs sont incomplètes (p. 13). Le rapport de vérification électrique périodique du 30/09/2024 a été fourni. - 18 observations ont été formulées dont 1 nouvelles. Les vérifications relatives à la protection des travailleurs sont incomplètes (p. 13). L'exploitant explique que le responsable de la maintenance assiste le technicien lors du contrôle pour être sûr de bien comprendre les non-conformités. A la réception des rapports, le responsable maintenance regarde toutes les anomalies et fait appel à l'électricien (prestataire) pour remettre aux normes. Pour que les mises aux normes se fassent plus rapidement, ils viennent de changer d'électricien. Il y a un fichier de suivi des actions correctives qui a été fourni et les dernières factures de l'électricien (Fauché des 16/03/2022 et 24/04/2024). Il a été demandé à l'exploitant de s'organiser afin de procéder aux vérifications relatives à la protection des travailleurs. Le rapport assistance technique, recherche de défauts sur l'installation du nouveau groupe froid DAIKIN de bureau Veritas du 17/11/2022 a été fourni. Cela était nécessaire à la mise en route du nouveau matériel et doit être refait à échéances régulières (7 ans d'après l'exploitant). Des contrôles par thermographie sont également faits une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les installations électriques sont à maintenir en bon état. Les travaux de remise en conformité doivent être menés rapidement. Il a été demandé à l'exploitant de procéder aux vérifications relatives à la protection des travailleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Entretien des moyens d'intervention et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention et de secours
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de vérification des extincteurs du 08/02/2022 de SECURITEC INCENDIE a été fourni. Le rapport de vérification des extincteurs du 28/02/2023 de SECURITEC INCENDIE a été fourni. Le rapport de vérification des extincteurs du 20/02/2024 de SECURITEC INCENDIE a été fourni. A l'occasion de ces vérifications, le technicien procède à l'entretien des extincteurs qui le nécessitent. Travaux et ajouts à prévoir en 2024. Il fait le remplissage en direct mais pour les nouveaux extincteurs, il fait un devis qui doit être signé et une nouvelle intervention est organisée pour la livraison et l'installation. Les documents justificatifs sont à fournir. Il y a également de la détection incendie sur tout le site. Une centrale de détection est basée dans le local technique et il y a un petit report dans les bureaux. Il y a une alarme sonore, des messages sur la centrale et des reports sur les téléphones. A signaler un détecteur incendie qui a pris feu début 2023. Le dernier rapport de contrôle annuel du 24/06/2024 de l'installation a été fourni. Ce rapport conclut au bon fonctionnement du SSI. Lors de la visite, la centrale était sous tension et n'affichait aucun défaut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les factures du remplacement des extincteurs qui le nécessite sont à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Moyens d'intervention / Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention / Ressource en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : ARTICLE 7.7.3.1 Défense intérieure - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. En outre : - les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; - l'ensemble du personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie, des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; - des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ; - les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées. Une reconnaissance du site sera demandée au Corps des Sapeurs-Pompiers dans les 6 mois qui suivront la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : D'après les rapports de contrôle des extincteurs, 45 sont présents dans l'usine et 2 dans le magasin. Les voies d'accès à l'usine étaient dégagées. Les autres points n'ont pas été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Moyens d'intervention / Défense extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention / Défense extérieure
Prescription contrôlée : Les besoins en eau de 60 m3 pendant deux heures sous un bar de pression dynamique sont assurés par un poteau d'incendie de 100 mm sur le réseau public conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation et situé à

moins de 200 mètres des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas connaissance des poteaux incendie à proximité du site. Dans son courriel du 16/10/2024, l'exploitant a précisé que le poteau incendie le plus proche se trouvait à proximité du site de Denis matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le justificatif des débits du poteau incendie. Il doit également justifier que ce dernier se situe à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident sont contenues sur le site. Un obturateur installé sur l'exutoire du réseau « eaux pluviales » ainsi qu'une bordure à l'entrée du site permettent de confiner les eaux d'extinction et les eaux pluviales polluées. Cet obturateur est actionnable à tout moment par le personnel autorisé de la société Atelier de l'Argoat. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Une procédure écrite et connue du personnel définit les modalités d'obturation des eaux d'extinction ou des eaux polluées.
Constats : La procédure de confinement du site a été demandé à l'exploitant. La procédure de gestion déversement accidentel de produits polluants vers le réseau d'eaux pluviales a été fournie le 16/10/2024. Il y est précisé que cette procédure est à mettre en oeuvre pour confiner les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées. Il y a un obturateur qui permet d'isoler les eaux pluviales du site. Toute l'équipe de nettoyage et les responsables sont en mesure d'utiliser l'obturateur. Des tests annuels sont faits pour vérifier que l'obturateur se gonfle bien et qu'il n'y a pas de fuite. Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de procéder au confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cette opération n'a pas pu être réalisée parce qu'un barreau était défectueux au niveau de l'échelle qui permet de descendre dans les réseaux pour installer l'obturateur. Le réseau sert de volume de stockage. L'exploitant n'a connaissance ni du volume disponible, ni du volume nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit être en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être polluées. Il doit également justifier du volume nécessaire et du volume disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 60 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Le local d'entreposage des produits de nettoyage a été visualisé lors de la visite. Les produits y étaient entreposés sur rétention. Les produits incompatibles n'étaient pas associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite